

GAV la notification des droits est tardive, 3H40 après le placement en garde
- de même par l'avis à paquet, 4H20 après le placement en garde

Tribunal de Grande Instance de LILLE	<u>N° 07/01579</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET (cf com par Me CORRALES)

Le 05 Août 2007, à 14 H 15, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Nathalie DEBEURME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03 août 2007 à l'encontre de :

Monsieur Ibrahima B [REDACTED]
né le 06 Février 1987 à KINDIA (GUINEE)
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 03 août 2007 à 12 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CORRALES entendue en ses observations ;

Attendu que **Monsieur Ibrahima B** [REDACTED] n'a été informé de son placement en garde à vue, intervenu à 13h10, et des droits attachés à cette situation, qu'à 16h50 et que le Procureur de la République n'en a été avisé qu'à 17h30 ; que ces informations sont tardives au regard des règles du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que cette irrégularité de la procédure justifie le rejet de la requête du Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Fourcade
Le 04/08/07